

No. 592

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention for establishing facilities for finding employment for seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its second session, Genoa, 10 July 1920, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant le placement des marins adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa deuxième session, Gênes, 10 juillet 1920, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

N° 592. CONVENTION¹ CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Gênes par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au « Contrôle des conditions d'engagement des marins; placement; conditions d'application aux marins de la convention et des recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet du chômage et de l'assurance contre le chômage », question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le placement des marins, 1920, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « marins » comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

Article 2

1. Le placement des marins ne peut faire l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au paiement d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

2. Dans chaque pays la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 141.

² Voir page 3.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du gouvernement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

2. Chaque Membre ratifiant la présente convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

Article 4

1. Chaque Membre ratifiant la présente convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu :

- a) soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale;
- b) soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature, par l'Etat lui-même.

2. Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

3. Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

Article 5

Il sera constitué des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices. Pour le reste, il appartiendra au gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'Etat et la faculté de recevoir l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

Article 6

Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

Article 7

Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pour examiner ce contrat avant et après signature.

Article 8

Chaque Membre ratifiant la présente convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente convention, sous la réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

Article 9

Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente convention en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

Article 10

1. Tout Membre qui ratifiera la présente convention devra communiquer au Bureau international du Travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

2. Il appartiendra au Bureau international du Travail d'assurer, d'accord avec les gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

Article 11

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

- a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;
- b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 12

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Directeur général du Bureau international du Travail; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du Travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 16

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Article 17

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 18

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le placement des marins, 1920, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 10 juillet 1920 par les signatures du Baron E. Mayor des Planches, Président de la Conférence, et de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 23 novembre 1921.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN
Directeur-général
du Bureau international du Travail

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur le placement des marins, 1920, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1920, au cours de sa deuxième session, et qui est entrée en vigueur le 28 novembre 1921, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous²:

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Allemagne	6. 6. 1925	* Italie	8. 9. 1924
Argentine	30. 11. 1933	Japon	23. 11. 1922
* Australie	3. 8. 1925	Lettonie	3. 6. 1926
* Belgique	4. 2. 1925	* Luxembourg	16. 4. 1928
Bulgarie	16. 3. 1923	* Mexique	1. 9. 1939
Chili	18. 10. 1935	Nicaragua	12. 4. 1934
* Colombie	20. 6. 1933	* Norvège	23. 11. 1921
Cuba	6. 8. 1928	* Nouvelle-Zélande	29. 3. 1938
* Danemark	23. 8. 1938	* Pays-Bas	9. 1. 1948
Espagne	23. 2. 1931	* Pologne	21. 6. 1924
Estonie	3. 3. 1923	Roumanie	10. 11. 1930
* Finlande	7. 10. 1922	* Suède	27. 9. 1921
* France	25. 1. 1928	Uruguay	6. 6. 1933
Grèce	16. 12. 1925	Yougoslavie	30. 9. 1929

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant revision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.